

**Commission départementale
de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
Compte rendu de la réunion du 9 novembre 2017**



La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers s'est tenue à la DDTM de la Manche le 9 novembre 2017, sous la présidence de M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer.

Liste des participants :

M. Jean-Pierre CARNET	Maire de Saint-Aubin-de-Terregatte
M. Hubert LEFEVRE	Président de l'association des maires ruraux de la Manche
M. Franck HALLEY	Représentant de la Direction départementale des territoires et de la mer
M. Thierry CHASLES	Représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA)
Mme Françoise CHARDINE	Représentante de la Chambre d'Agriculture
Mme Josiane BELIARD	Représentante des propriétaires ruraux
M. Patrick DACHEUX	Représentant du GRAPE Normandie
M. Joël BELLENFANT	Représentant de Manche Nature
M. Jacques DUBOS	Représentant de la Confédération Paysanne
Mme Coralie LAFRECHOUX	Conseil départemental
Mme Perrine BUCHART	Chambre d'Agriculture
M. Marc GAIDIER	Animateur FDSEA
Mme Sylvie BRANS	Direction départementale des territoires et de la mer
M. Emmanuel GUERIN	Direction départementale des territoires et de la mer

Était excusé :

M. Marcel BOURDON	Vice-Président du SCoT du Pays de la baie du Mont-Saint-Michel
-------------------	--

Était invité :

M. Daniel JORET	Maire de Baudre
-----------------	-----------------

Le quorum est atteint.

Mme LAFRECHOUX fait remarquer que dans le compte-rendu d'octobre, les motifs justifiant le refus de s'autosaisir sur la construction d'une habitation pour un exploitant agricole sur la commune du Val Saint-Père et sur la construction d'un tunnel agricole de stockage sur la commune de Sartilly-Baie-Bocage, ne sont pas pertinents. Ils seront remplacés par la mention « le centre instructeur dispose des éléments nécessaires à l'instruction du dossier » dans le procès-verbal d'octobre.

M. KUGLER fait acter par la commission le procès-verbal modifié de la CDPENAF du 12 octobre 2017.

Avis sur le projet de lotissement de l'Ecole sur la commune de Baudre

Le projet consiste à réaliser un lotissement de 22 lots d'une surface de 15398 m² dans une zone constructible de la carte communale de Baudre située au sud-est de Saint-Lô et en zone N du PLU

de Saint-Lô. La carte communale de Baudre a été approuvée en 2004 et révisée en 2007. Une révision a été prescrite fin 2015. Le SCoT du Pays Saint-Lois a été approuvé en 2013.

M. DUBOS rappelle que deux autres parcelles moins excentrées du bourg auraient pu accueillir ce projet.

M. JORET précise que le propriétaire des terrains évoqués plus haut ne souhaite pas les vendre. Il a fait une concession à la commune en vendant le terrain du futur lotissement.

Il indique que l'implantation du lotissement est justifiée par trois raisons :

- il se situe en face de l'école ce qui représente une facilité pour les enfants des futurs acquéreurs,
- le raccordement au réseau assainissement peut se réaliser aisément,
- ce terrain est le plus éloigné du siège d'exploitation de l'élevage de chevaux du propriétaire du terrain.

M. DACHEUX s'interroge sur la pertinence d'ouvrir cette zone à l'urbanisation. Il rappelle que la commune de Baudre est couverte par le SCoT du Saint-Lois et qu'elle se situe à un kilomètre de la commune de Saint-Lô, qui présente un taux de vacance important.

M. BELLENFANT rappelle à M. le maire qu'il existe des outils permettant d'acquérir des terrains.

14h25 – départ de M. Daniel JORET.

M. KUGLER souligne que les arguments de M. le maire sont tout à fait recevables.

M. DUBOS rappelle qu'en ce qui concerne l'assainissement, bien que le gestionnaire affirme qu'il n'y ait pas de problème, ce système exige un entretien et une surveillance coûteuse. De plus il rappelle l'existence de logements vides sur la commune de Saint-Lô.

Mme BUCHART indique que la possibilité de taxer les terrains constructibles non bâtis existe.

M. LEFEVRE informe les membres de la commission qu'une étude sur la réhabilitation du logement à Saint-Lô est en cours de réalisation.

M. CARNET met en garde sur l'utilisation de la procédure d'expropriation.

Avis sur le projet de lotissement de l'Ecole sur la commune de Baudre		
Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d'abstentions
7	2	1

La commission émet un avis favorable sur le projet de lotissement de l'Ecole sur la commune de Baudre (permis d'aménager 050.034.17.W0001).

Extrait de la délibération

05- Certificat d'urbanisme ZA 123 «Hôtel Perier»

Monsieur le Maire présente un certificat d'urbanisme au nom de la SARL La Vigordienne, représentée par M. BROKKEN Franck.

Article L.111-4 alinéa 4 : Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

Ce terrain se situe sur la parcelle ZA 123, lieu-dit «Hôtel Perier». Un certificat d'urbanisme avait déjà été accepté il y a quelques années.

S'il est demandé un CU pour cette parcelle, c'est pour la construction d'une nouvelle habitation.

Sur la commune, nous disposons d'une maison d'assistantes maternelles, d'une garderie et sommes actuellement sur le projet d'achat de l'épicerie et la construction d'une station-service. Les travaux débiteront en fin d'année. En tant que commune rurale, nous avons besoin de nouveaux habitants et ne pouvons refuser leur installation.

C'est le seul village (en dehors du bourg) sur la commune où l'on peut prétendre à de nouvelles habitations. Plusieurs constructions ont vu le jour à proximité de cette parcelle (village de l'Hôtel Vallée) et il serait logique que ce terrain soit constructible à son tour (pour la continuité du village).

Ce terrain est en friche et ne gêne en rien l'agriculture - aucunes terres agricoles dans le secteur. Un cours d'eau passe dans le bas du terrain d'à côté. De ce fait, aucun agriculteur ne veut exploiter ces terrains de petites surfaces le long du cours d'eau.

Elle n'est encadrée que d'habitations (sur notre commune et celle de Saint Aubin du Perron). Cela permettrait un visuel de la parcelle propre et non plus en friche et abandonnée comme elle est présentée actuellement à l'entrée du bourg de Saint Aubin du Perron.

Ce terrain se situe à 100m de l'église de Saint Aubin du Perron.

Le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité, l'accord de ce certificat d'urbanisme.

Au Mesnilbus, le 27 septembre 2017
Délibéré, les an, jour et mois sus-dits
M. RIHOUEY Hubert,
Maire.

Le projet est situé sur la commune du Mesnilbus au nord-est de Coutances et au sud de Saint-Aubin-du-Perron. Le territoire de la commune est régi par le Règlement National d'Urbanisme (RNU). La population du Mesnilbus augmente depuis 2004. Le projet consiste à construire une maison d'habitation sur la parcelle ZA 123 de 1790 m². Un permis de construire pour une maison d'habitation a été délivré en novembre 2016 sur la parcelle ZA 129.

M. GUERIN propose un avis favorable.

Mme BUCHART fait remarquer qu'il serait plus préjudiciable de bâtir sur les parcelles situées à l'ouest du bourg de Saint-Aubin-du-Perron, bien que celles-ci se situent en zone constructible de la carte communale de Saint-Aubin-du-Perron.

M. KUGLER précise que dans quelques années tous les territoires seront couverts par des PLUi, ce qui apportera une cohérence d'ensemble.

La taille de la parcelle interroge certains membres de la commission.

Il est proposé un avis conforme favorable sur la délibération motivée de la commune du Mesnilbus pour la construction d'une habitation		
Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d'abstentions
4	5	1

La commission émet un avis conforme défavorable sur la délibération motivée de la commune du Mesnilbus pour la construction d'une habitation au motif que ce projet participe au mitage de l'espace rural.

Avis conforme sur une délibération motivée de la commune de Savigny-le-Vieux pour la construction d'un bâtiment de stockage à usage professionnel et d'un bureau

Extrait de la délibération

Vu le C.U. N° 570 17 J 0009 ayant fait l'objet d'un refus pour l'opération envisagée,

S'AGISSANT d'une activité artisanale existante, Monsieur le Maire indique qu'il serait souhaitable que le conseil municipal délibère au titre de l'article L 111-4 4° du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que les critères retenus par le conseil municipal vont dans le sens du paragraphe 4 de l'article L 111-4 du Code de l'urbanisme, à savoir que :

- L'activité existante de la SARL HANTRAIS est en plein développement économique compte tenu du nombre très restreint d'artisan maçon sur le secteur et de par la création de 8 emplois en CDI au sein même de l'entreprise.
- L'entreprise HANTRAIS installée depuis 2010 est une entreprise dont l'avenir est assuré par les 3 enfants qui travaillent déjà dans l'entreprise familiale.
- Ce futur bâtiment indispensable à l'expansion de l'entreprise permettra aussi le maintien de la population communale d'où l'intérêt de la commune dans la réalisation du projet.
- Le projet ne portera pas atteinte à la qualité du paysage ni à la sauvegarde des espaces naturels et n'entraînera pas de nuisances environnementales sonores ou visuelles (ou autres ...)

Vu les motifs invoqués en faveur de l'implantation d'un bâtiment à usage professionnel sur le terrain appartenant à Monsieur et Madame Serge HANTRAIS,

Le conseil municipal émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande de permis de construire de l'entreprise HANTRAIS Maçonnerie concernant le projet envisagé.

Le projet est situé sur la commune de Savigny-le-Vieux à l'ouest du Teilleul. Le territoire de la commune est régi par le RNU. Une demande de certificat d'urbanisme a été refusée pour le même projet en septembre 2017. La population de Savigny-le-Vieux est en augmentation depuis 2010. Le projet consiste à construire un bâtiment de stockage à usage professionnel et un bureau sur la parcelle ZD 8 (7165m²). Une construction est déjà existante sur cette parcelle.

Le rapporteur propose un avis conforme défavorable sur la délibération motivée de la commune de Savigny-le-Vieux pour la construction d'un bâtiment de stockage à usage professionnel et d'un bureau.

Mme CHARDINE constate que ce projet est situé dans l'enceinte de l'entreprise et n'aura pas de conséquence sur l'activité agricole.

La commission émet un avis conforme favorable à l'unanimité sur la délibération motivée de la commune de Savigny-le-Vieux pour la construction d'un bâtiment de stockage à usage professionnel et d'un bureau.

Avis conforme sur une délibération motivée de la commune de Saint Brice-sous-Avranches pour la création de 3 parcelles destinées à la construction de maisons d'habitation

Extrait de la délibération

Après étude de ce dossier, le conseil municipal constate les éléments suivants :

-concernant le refus de la Chambre d'Agriculture, il constate que ce terrain est déjà construit depuis des dizaines d'années et qu'en aucun cas le terrain visé ne pourrait être exploité de manière agricole.

-concernant l'article L111-3 du code de l'urbanisme : il est vrai que la commune ne dispose pas d'un document d'urbanisme ou de carte communale, faute de moyen, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.

Le conseil fait valoir que le village de la Cordonnère est composé de 5 maisons habitées et d'une qui peut être restaurée. A l'échelle de notre commune, c'est bien d'une zone urbanisée qu'il s'agit. Il ne pourrait en être autrement au vu de la petite taille de la commune qui est composée d'un Bourg bien sûr et de quelques villages qui ont des possibilités d'aménagement, limitée certes mais réelles.

-concernant l'alimentation de ces terrains, une extension de 120m du réseau électrique est à prévoir pour un montant fixé à 1380€ et le réseau eau passe au droit du terrain et ne génère donc aucun frais

-concernant la demande écrite de Monsieur et Madame JANOT désirant contester la décision de l'arrêté du 14 mars 2017

-concernant la situation de ce terrain, en angle entre la Départementale et la communale dite « des Bigottes » (plan joint) et qui était le jardin et le poulailler de Madame JANOT mère décédée il y a peu, le conseil ne pense pas que, comme indiqué dans l'arrêté de refus, ce terrain aggraverait « le mitage » de cet espace et générerait l'activité agricole environnante puisqu'il ne le fait pas maintenant et ne l'a jamais fait.

Le conseil municipal décide d'accepter à sa charge l'extension du réseau électrique nécessaire au projet.

Le conseil municipal décide, selon l'article 111.1.2 du code de l'urbanisme, de soutenir ce projet justifié par l'intérêt pour la commune de sauvegarder sa population communale passée de 140hts à

120hts au dernier recensement, par le fait qu'il ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, par le fait qu'il ne nuit en aucun cas au domaine agricole environnant et enfin par le fait qu'il n'entraîne pas de dépenses publiques importantes.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, soutient l'intérêt de ce projet et demande la possibilité de sa réalisation

Le projet est situé sur la commune de Saint-Brice-sous-Avranches à l'est d'Avranches. Le territoire de la commune est régi par le RNU. Une demande de certificat d'urbanisme (Cub 050.451.17.J0001) a été refusée pour ce projet en mars 2017. La population de Saint-Brice-sous-Avranches augmente depuis 1990. Le projet consiste à créer 3 parcelles d'environ 1200m² (dans la parcelle A 415) destinées à la construction de maisons d'habitation. Une partie du bâti de ce secteur est en mauvais état.

Le rapporteur propose un avis défavorable au motif que ce projet conforte le mitage de l'espace agricole et naturel et note l'existence d'un bâti en déshérence dans ce secteur.

La commission émet un avis conforme défavorable sur la délibération motivée de la commune de Saint Brice-sous-Avranches pour la création de 3 parcelles destinées à la construction de maisons d'habitation au motif que ce projet renforce le mitage de l'espace agricole et naturel.

Avis conforme sur une délibération motivée de la commune de Précey pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur de la route des Lauriers

Le projet est situé sur la commune de Précey (534 habitants en 2014) au sud de la baie du Mont Saint-Michel. Le territoire de la commune est régi par le RNU. La population de Précey est en augmentation depuis 1999.

Extrait de la délibération

Urbanisme (Délibération n° 2017-09-18-02)

Vu l'article L.111-4 du code de l'urbanisme, notamment l'alinéa 4°,

Attendu qu'il existe un bâti existant de fait le long de la route des Lauriers,

Attendu qu'il convient par conséquent d'urbaniser en premier lieu le secteur de la route des Lauriers,

Attendu que les différents réseaux passent aux droits des parcelles longeant la route des Lauriers et que par conséquent la commune n'aura pas de surcroît important de dépenses publiques,

Attendu que l'urbanisation du secteur de la route des Lauriers ne portera pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique,

Attendu que l'urbanisation du secteur de la route des Lauriers n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L.102-2 et aux dispositions des chapitres I et II du livrer I^{er} ou aux différentes directives territoriales d'aménagement,

Attendu l'intérêt général de la commune afin d'éviter une baisse de la population,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal décident :

- d'ouvrir à l'urbanisation le secteur de la route des Lauriers.
- que cette délibération sera soumise pour avis conforme à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Samuel PIERRE DIT LEMARQUAND

Le rapporteur propose un avis défavorable au motif que ce projet conforterait le mitage de l'espace agricole et naturel. De plus, un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration sur ce secteur.

Avant l'approbation des PLUi, M. KUGLER pense que de nombreuses délibérations pour déroger à la constructibilité limitée seront soumises à la commission.

La commission émet un avis conforme défavorable à l'unanimité sur la délibération motivée de la commune de Précey pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur de la route des Lauriers au motif que ce projet conforterait le mitage de l'espace agricole et naturel.

Avis conforme sur une délibération motivée de la commune de la Bloutière pour la construction d'une maison d'habitation

Le projet est situé sur la commune de la Bloutière au nord-ouest de Villedieu-les-Poêles - Rouffigny. Le territoire de la commune est régi par le RNU.

Extrait de la délibération

Vu la nouvelle demande de certificat d'urbanisme n°05006017J0018 déposée le 4 septembre 2017 par Mr et Mme Joël LEBOUVIER pour le projet de construction d'une maison d'habitation dans le terrain cadastré B824 au lieu-dit « La Vassonnière » ;

Vu le certificat d'urbanisme n°05006017J0005 concernant ce terrain délivré négatif le 20 avril 2017 en raison de sa non servitude en électricité et de sa situation en dehors des parties urbanisées de la commune ;

Vu la délibération 2017/031 en date du 30 juin 2017 refusant de payer l'extension du réseau électrique de cette parcelle ;

Considérant que le pétitionnaire veut connaître l'avis du conseil municipal sur la construction d'une maison d'habitation dans cette parcelle avant de s'engager dans l'élaboration d'une demande de permis de construire.

Considérant que le terrain est situé à proximité du bourg de La Bloutière et dans l'enceinte d'un hameau constitué de 7 foyers.

Considérant que le pétitionnaire s'engage à prendre en charge les frais de raccordement du réseau électrique dans le cadre de l'application de l'article L332-15 alinéa 3 du code de l'Urbanisme.

Considérant que la future construction ne gêne pas l'agriculture puisqu'elle sera située entre des maisons déjà existantes.

Considérant que la construction n'engendrera pas de frais pour la commune mais qu'au contraire elle apportera des ressources supplémentaires.

Considérant l'installation de jeunes gens sur la commune permet le maintien des effectifs du RPI Fleury-La Bloutière de l'intérieur

Considérant que l'accès au terrain est situé aux abords d'une voie communale très peu fréquentée et donc sécurisée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal émet un avis favorable à ce que la demande de certificat d'urbanisme aboutisse en une décision positive.

Le projet consiste à construire une maison d'habitation sur une partie de la parcelle B 824 (environ 1200m²). Un certificat d'urbanisme a déjà fait l'objet d'un refus et d'une demande de recours gracieux en février 2017. Le conseil municipal a délibéré en faveur de ce projet. La population de la Bloutière est en augmentation depuis 2006.

Le rapporteur propose un avis conforme défavorable au motif que ce projet conforte le mitage de l'espace agricole et se situe en extension d'urbanisation. De plus, une zone plus dense susceptible de l'accueillir est présente à l'est de celui-ci.

Mme CHARDINE précise que le pétitionnaire est un agriculteur qui n'a pas fait usage de sa profession dans ce dossier. De plus, elle constate l'existence d'un ancien bâtiment agricole sur cette parcelle.

Il est proposé un avis conforme défavorable sur la délibération motivée de la commune de la Bloutière pour la construction d'une maison d'habitation

Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d'abstentions
1	9	0

La commission émet un avis conforme favorable sur la délibération motivée de la commune de la Bloutière pour la construction d'une maison d'habitation.

Avis conforme sur un changement de destination sur la commune de Hudimesnil

Le projet est situé sur la commune de Hudimesnil à l'est de Granville. Le territoire de la commune est couvert par un PLU. Le projet consiste à transformer un bâtiment en maison d'habitation (130m²) sur les parcelles A 225, A 226 et A 229. Il est situé en zone A du PLU et le bâtiment est étoilé.

Extrait du règlement :

Dans la zone A, les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole, sont identifiés au moyen d'une étoile « * » sur le document graphique.

Le rapporteur propose un avis conforme favorable sur ce projet.

M. CHASLES s'interroge sur le positionnement de l'épandage (parcelle cadastrée n°229). Cette installation consomme beaucoup d'espace.

Mme BELLARD émet aussi des réserves en suggérant que ce positionnement est une exigence du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

La commission émet un avis conforme favorable à l'unanimité sur ce changement de destination sur la commune de Hudimesnil sous réserve de positionner prioritairement l'assainissement sur la parcelle cadastrée n°225.

Tableau des autorisations d'urbanisme en RNU

N° dossier	Autorisations d'urbanisme	Commune	Pétitionnaire	Objet et Surface
1	PC.050.223.17.W0001	GUEHEBERT	GAEC VILLAGE LAIR, représenté par MM. CAPELLE Samuel et David	Extension d'une stabulation logettes avec robots de traite, boxes et fosse béton 2023 m ²
2	PC.050.094.17.W0002	CAMPROND	GAEC EUDES, représenté par M. et Mme EUDES Julien	Construction d'une bâtiment de stockage fourrage 623 m ²
3	PC.050.158.17.J0004	CUVES	M. MICHEL Jean	Construction d'un hangar de stockage agricole 340m ²
4	PC.050.334.17.J0004	MONTABOT	M. LEBOUVIER Jean-Paul	Extension pour stockage fourrage et aliment et extension d'un bâtiment de stockage fourrage 630 m ²
5	PC.050.308.17.W0005	LE MESNILBUS	Mme LECLERC Elodie	Extension d'une étable pour stockage et un couloir de service, et création d'une étable 1511 m ²
6	PC.050.582.17.J.0018	SOURDEVAL	GACE DES SAPINS BLEUS	Construction d'un bâtiment de stockage fourrage avec fumière couverte 480 m ²

Le rapporteur propose un avis favorable pour ces 6 dossiers.

Il est proposé un avis favorable pour ces 6 autorisations d'urbanisme en RNU

Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d'abstentions
8	0	2

La CDPENAF émet un avis favorable sur ces 6 permis de construire.

Avis sur la construction d'un poulailler sur la commune de Domjean

Le projet est situé sur la commune de Domjean au sud-ouest de Torigny-les-Villes. Le territoire de la commune est régi par le RNU. Le projet consiste à construire 2 poulaillers pour 20000 poules pondeuses et 2000 coqs avec un local technique. Le rapporteur s'interroge sur la possibilité d'implanter le projet à l'est du chemin rural de la Bruyère.

M. CHASLES informe la commission de l'existence d'un différend entre les deux agriculteurs, qui ne permet pas d'implanter le poulailler plus près de l'habitation du demandeur.

Le rapporteur propose un avis favorable sur ce dossier.

Il est proposé un avis favorable pour la construction d'un poulailler sur la commune de Domjean		
Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d'abstentions
9	0	1

La commission émet un avis favorable sur la construction d'un poulailler sur la commune de Domjean (permis de construire n°050.060.17.J0005).

Avis sur la construction d'un bâtiment de stockage sur la commune du Tanu

Le projet est situé sur la commune du Tanu au sud-ouest de Villedieu-les-Poêles – Rouffigny. Le territoire de la commune est régi par le RNU. Le projet consiste à construire un bâtiment de stockage d'une surface de 327 m² sur la parcelle cadastrée D 586 d'une surface de 9492m². Une construction est déjà existante sur cette parcelle. L'activité d'élevage bovins est en place depuis 9 ans. Ce bâtiment de stockage est nécessaire en vue de l'extension du cheptel à court terme : passage de 5 à 10 UGB (unité de gros bétail).

Le rapporteur propose un avis favorable sur ce dossier sous réserve qu'il s'agisse bien d'une activité agricole.

Il est proposé un avis favorable sur la construction d'un bâtiment de stockage sur la commune du Tanu sous réserve qu'il s'agisse bien d'une activité agricole.		
Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d'abstentions
9	1	0

La commission émet un avis favorable sur la construction d'un bâtiment de stockage sur la commune du Tanu (certificat d'urbanisme opérationnel n° 050.590.17.J0013) sous réserve qu'il s'agisse bien d'une activité agricole.

Avis sur la construction d'une unité de méthanisation sur la commune de Saint-Michel-de-Montjoie

Le projet est situé sur la commune de Saint-Michel de Montjoie au sud-est de Villedieu-les-Poêles - Rouffigny. Le territoire de la commune est régi par le RNU. Le projet consiste à construire une unité de méthanisation sur la parcelle cadastrée ZL 115 d'une surface de 91919 m². Cette unité de méthanisation sera composée d'une fosse à digestat, d'un fermenteur, de silos et d'une fumière, et de caissons techniques et d'autres aménagements pour le fonctionnement. Il n'y a aucune habitation de tiers à moins de 100 mètres, ni puits, ni point d'eau à moins de 35 mètres du projet.

M. BELLENFANT s'interroge sur la nature de l'énergie produite par cette usine de méthanisation : gaz ou électricité.

M. DACHEUX souhaiterait que les produits utilisés par l'unité de méthanisation ne soit pas destinés à l'alimentation.

M. CARNET précise que ce type d'unité respecte les règles en vigueur et permet de diversifier l'activité agricole, tout en produisant de l'électricité.

M. CHASLES indique que le maïs destiné au méthaniseur n'est pas identique à celui destiné aux animaux.

M. KUGLER fait remarquer que ce type d'équipement permet de valoriser les produits issus de l'interculture.

Mme BUCHART signale que les fauchages issus des bords de route sont difficilement exploitables.

Il est proposé un avis favorable sur la construction d'une unité de méthanisation sur la commune de Saint-Michel-de-Montjoie

Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d'abstentions
7	0	3

La commission émet un avis favorable sur la construction d'une unité de méthanisation (permis de construire n°050.525.17.J0005) sur la commune de Saint-Michel-de-Montjoie.

Avis sur la construction d'une habitation pour un exploitant agricole sur la commune de Catz

Le projet est situé sur la commune de Catz à l'est de Carentan. Le territoire de la commune est régi par le RNU. Le projet consiste à construire une maison d'habitation pour un exploitant agricole sur une partie de la parcelle cadastrée A 61 d'une surface d'environ 1000 m². Celui-ci souhaite être à proximité de son exploitation. Le projet se situe à environ 230 m de son exploitation. En l'absence de motivations, le rapporteur propose un avis défavorable au motif que la distance entre le projet et l'exploitation est trop importante.

La commission émet un avis défavorable à l'unanimité pour la construction d'une habitation (certificat d'urbanisme opérationnel n° 050.107.17.Q0004) pour un exploitant agricole sur la commune de Catz en l'absence de motivations suffisantes.

Avis sur la construction d'un bâtiment agricole sur la commune de la Bloutière

Le projet consiste à construire un bâtiment agricole (stabulation bovine et stockage) couvert en panneaux photovoltaïques d'une surface de 803,2 m² sur la parcelle cadastrée A 170 d'une superficie de 7700 m².

En l'absence de motivations, le rapporteur propose un avis défavorable au motif que la distance entre le siège d'exploitation et le projet est très important.

M. CHASLES informe la commission qu'il s'agit de la création d'un nouveau siège d'exploitation suite à la séparation des pétitionnaires.

La commission émet un avis favorable à l'unanimité pour la construction d'un bâtiment agricole (permis de construire n° 050.060.17.J0005) sur la commune de la Bloutière sous réserve de motiver la création de ce nouveau siège d'exploitation.

Questions diverses

M. CHASLES s'interroge sur la suite donnée au décret concernant la compensation agricole.

M. HALLEY lui rappelle que dans le département le seuil de 5 ha est actuellement en vigueur.

Mme BUCHART demande qui reçoit les éventuels dossiers.

M. HALLEY indique que le pétitionnaire doit proposer des mesures de compensation agricole en déposant un dossier en préfecture. Actuellement, la DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt) de Normandie s'est saisie du dossier pour faire des propositions aux préfets et aux CDPENAF normands.

M. KUGLER propose qu'un point soit fait sur ce sujet lors de la prochaine CDPENAF.

M. LEFEVRE, s'interroge sur les possibilités d'évolution qui lui sont offertes sur sa carte communale, sachant que le PLUi de l'ex-communauté de communes Coeur du Cotentin sera vraisemblablement approuvé pas avant 2019.

M. DACHEUX s'interroge sur la possibilité d'abandonner une carte communale.

M. HALLEY rappelle que la communauté d'agglomération de Saint-Lô Agglo et que la communauté de communes Coutances Mer et Bocage sont des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) mixtes, compétents en urbanisme. Ils sont les seuls EPCI à pouvoir continuer à élaborer des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et des cartes communales pendant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

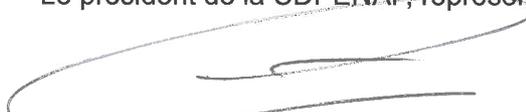
M. KUGLER propose qu'un point soit aussi fait sur ce sujet lors de la prochaine CDPENAF.

M. BELLENFANT souhaite avoir des précisions sur le forum aménagement.

M. DACHEUX revient sur les propos de M. BRIERE maire de Jullouville et dément que la construction d'une maison emploie dix personnes à l'année.

La séance est levée à 16h00.

Le président de la CDPENAF, représentant le Préfet



M. Jean KUGLER

